



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Cinquante-septième session**

Genève, 6 février 2014

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

**Activités et administration de la Commission de contrôle TIR:
propositions visant à modifier la composition de la Commission
de contrôle TIR, la représentation au sein de cet organe
et les modalités d'élection de ses membres****Élection des membres de la Commission de contrôle TIR****Note du secrétariat TIR****I. Historique de la question et mandat**

1. À sa quarante-huitième session, la Commission de contrôle TIR (TIRExB) a demandé au secrétariat d'établir un document résumant ses débats antérieurs sur l'élection intermédiaire de membres de remplacement, y compris ses réflexions sur la manière de modifier son règlement intérieur (document informel TIRExB/REP/2011/48final, par. 35).
2. À sa quarante-neuvième session, la Commission a demandé au secrétariat d'établir un document définissant les qualifications professionnelles qui seraient requises de ses éventuels futurs membres (document informel TIRExB/REP/2012/49final, par. 30).
3. À sa cinquantième session, la Commission a décidé d'apporter de nouvelles modifications à son règlement intérieur, afin de prendre en compte les qualifications professionnelles qui seraient exigées à l'avenir de ses futurs membres. Bien qu'elle ait reconnu qu'une telle disposition ne serait que provisoire, étant donné qu'en dernier ressort les Parties contractantes sont libres de présenter la candidature de toute personne de leur choix pour siéger à la Commission, celle-ci a estimé qu'une référence aux qualifications professionnelles requises de ses futurs membres donnerait aux Parties contractantes une indication positive sur la meilleure façon de procéder lors de la désignation d'un candidat. C'est pourquoi elle a demandé au secrétariat d'ajouter ces propositions au projet déjà adopté de note explicative au paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe 8 et aux amendements au Règlement intérieur, tels qu'adoptés à sa quarante-neuvième session, et de transmettre l'ensemble au Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 (AC.2), pour adoption ou information.



4. À sa cinquante-quatrième session, le Comité a examiné l'ensemble susmentionné de propositions de nouvelle note explicative et d'amendement au Règlement intérieur de la Commission au sujet de l'élection d'un membre de remplacement et de la représentation, figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/11. À l'issue d'un premier échange de vues, le Comité a constaté que l'amendement au Règlement intérieur de la Commission portant sur la représentation dépassait la compétence de la Commission et devait être présenté sous la forme d'un projet de note explicative. Le secrétariat a été prié d'établir un document révisé pour examen à la session suivante (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/111, par. 28).

5. À sa cinquante-cinquième session, le Comité a examiné une proposition révisée de nouvelles notes explicatives et d'amendements au Règlement intérieur de la Commission au sujet de l'élection d'un remplaçant et de la représentation (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/11/Rev.1). Le Comité a fait valoir que la démission est présentée dans la note explicative au paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe 8 comme le seul cas de figure nécessitant la tenue d'élections partielles, ce qui n'est pas représentatif de toutes les circonstances dans lesquelles un membre de la Commission de contrôle TIR peut devoir cesser ses activités avant la fin de son mandat. Le secrétariat a été prié de revoir les propositions et de présenter une nouvelle version à la prochaine session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/113, par. 27). Le Comité a également noté que la version française de la note explicative au paragraphe 1 de l'article 9 de l'annexe 8 devrait être améliorée.

6. Conformément au mandat ci-dessus, à la cinquante-sixième session, le secrétariat a présenté le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/11/Rev.2, qui contenait deux nouvelles propositions de notes explicatives pour l'article 9 de l'annexe 8 de la Convention TIR ainsi que le texte des propositions de notes explicatives du Règlement intérieur de la TIRExB afin de garantir l'uniformité des règles applicables. La délégation de l'Iran (République islamique d') s'est inquiétée de savoir quel organe, le cas échéant, aurait compétence pour évaluer les qualifications professionnelles des candidats à la TIRExB et des membres de cette dernière, en particulier dans le cas où ils avaient déjà été élus. Des inexactitudes linguistiques ont été signalées dans les versions française et russe du document et le secrétariat a été prié d'apporter les corrections nécessaires pour la session suivante (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/115, par. 38).

7. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question à la session suivante et prié le secrétariat d'établir une version révisée du document en tenant compte des préoccupations exprimées par l'Iran (République islamique d') (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/115, par. 38). Conformément à cette demande, le secrétariat a établi le présent document révisé. Les questions additionnelles soulevées par la délégation iranienne y sont traitées dans une nouvelle section IV.

II. Élection d'un membre de remplacement à la Commission de contrôle TIR

8. En 2011, le Comité et la Commission se sont trouvés confrontés à l'interruption prématurée du mandat d'un membre de la Commission. En l'absence de dispositions juridiques particulières concernant cette question dans la Convention TIR et considérant que la disposition du Règlement intérieur de la Commission qui spécifie qu'«au cas où l'un des membres de la TIRExB démissionnerait avant le terme de son mandat, un membre de remplacement serait élu par le Comité de gestion TIR aussitôt que possible» ne semblait pas répondre aux divers scénarios possibles de façon satisfaisante, la Commission a décidé, à sa quarante-neuvième session, d'adopter un projet de note explicative au paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe 8. Comme suite à cette mise au point juridique, elle a décidé de modifier son règlement intérieur en conséquence. Le texte du projet de note explicative et le Règlement intérieur modifié figurent en annexe du présent document.

9. À sa cinquante-cinquième session, le Comité a fait observer que la démission, telle qu'elle est présentée dans le projet de note explicative au paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe 8, n'est pas représentative de toutes les circonstances dans lesquelles un membre de la Commission de contrôle TIR peut devoir cesser ses activités avant le terme de son mandat. Il convient de noter à cet égard que la démission englobe en réalité divers cas de figure. Un membre de la Commission peut démissionner du fait d'un changement de poste intervenu au niveau de son administration ou parce qu'il s'est démis de ses fonctions au niveau national (démission suivie par la démission de facto de la Commission), pour cause de départ à la retraite, en raison d'un conflit d'intérêts ou tout simplement parce que le membre décide à titre personnel qu'il ou elle n'est plus en mesure de continuer à exercer ses fonctions ou ne veut plus continuer à les exercer pour des motifs privés ou familiaux. Il n'est pas possible de dresser une liste exhaustive de toutes ces différentes raisons.

10. En outre, les départs à la retraite sont généralement prévus et il va de soi que celui qui envisage de prendre sa retraite ne soit a priori pas désigné par son gouvernement comme possible candidat à une élection. Le scénario le plus probable serait une décision subite de retraite anticipée, qui s'ensuivrait d'une démission au niveau de la Commission. Ainsi, le terme «démission» recouvre déjà une grande variété de cas de figure.

11. Parmi les autres cas de figure qui n'entrent pas dans la définition du terme «démission», on retiendra: i) le congé maladie longue durée pour raisons de santé (qui, la plupart du temps, conduirait de toute façon à une démission); ou ii) le décès. Ces deux situations peuvent être prises en compte par la nouvelle note explicative, pour autant que celle-ci soit interprétée au sens large. On trouvera en annexe une nouvelle proposition du secrétariat.

III. Qualifications professionnelles requises pour la désignation des membres de la Commission de contrôle TIR

12. À sa vingt-quatrième session (février 1998), le Comité a provisoirement approuvé le Règlement intérieur de la TIRExB (TRANS/WP.30/AC.2/49, par. 25 et annexe 4) dans l'attente de la création de la Commission. À sa vingt-cinquième session (juin 1998), le Comité a adopté, au sujet du Règlement intérieur provisoire, un commentaire concernant la représentation, libellé comme suit:

a) Les membres de la Commission devraient être compétents et expérimentés en matière d'application des procédures douanières, en particulier de la procédure de transit TIR, tant au niveau national qu'international;

b) Les membres de la Commission devraient être proposés par leurs gouvernements respectifs ou par des organisations Parties contractantes à la Convention. Ils devraient représenter les intérêts des Parties contractantes à la Convention et non les intérêts particuliers d'un gouvernement ou d'une organisation (TRANS/WP.30/AC.2/51, par. 22 et annexe).

13. À sa première session (mars 1999), la Commission a adopté son règlement intérieur sans le commentaire susmentionné. Depuis lors, les qualifications professionnelles requises pour être proposé comme membre de la Commission figurent dans le document informel n° 1 de l'AC.2 des années 2001, 2003, 2005, 2007, 2009 et 2011, où elles ont été systématiquement reproduites.

14. À sa cinquantième session, la Commission de contrôle, considérant que cette situation n'était pas satisfaisante, a décidé d'apporter de nouvelles modifications à son règlement intérieur afin de prendre en compte les qualifications professionnelles qui seraient exigées à l'avenir de ses futurs membres. Bien qu'elle ait reconnu qu'une telle

disposition ne serait que provisoire, étant donné qu'en dernier ressort les Parties contractantes sont libres de présenter la candidature de toute personne de leur choix pour siéger à la Commission, celle-ci a estimé qu'une référence aux qualifications professionnelles requises de ses futurs membres donnerait aux Parties contractantes une indication positive sur la meilleure façon de procéder lors de la désignation d'un candidat (TIRExB/REP/50draft, par. 25). Le texte de la disposition modifiée du Règlement intérieur relative à la représentation figure en annexe au présent document.

15. À la suite du débat mentionné au paragraphe 4 du présent document qui a eu lieu à la cinquante-quatrième session du Comité, le secrétariat a aussi établi un projet de note explicative sur la représentation pour le paragraphe 1 de l'article 9 de l'annexe 8 (voir l'annexe).

IV. Évaluation des qualifications professionnelles des candidats à la TIRExB et de ses membres

16. Le commentaire mentionné au paragraphe 12 est devenu une pratique générale et une attente à l'endroit des gouvernements (lesquels sont censés s'assurer que les candidats qu'ils présentent disposent des compétences et de l'expérience nécessaires). L'adoption de cette exigence en tant que note explicative réaffirmera et cristallisera la responsabilité qu'ont les Parties contractantes de procéder à une telle évaluation avec autant d'objectivité et de précision que possible, et confirmera son inclusion dans le Règlement intérieur de la Commission.

17. Il incombe donc à chaque gouvernement concerné de procéder à une évaluation initiale et de choisir un candidat ayant le profil requis pour l'élection. Après quoi, les qualifications et l'expérience de chaque candidat sont rendues publiques et évaluées par l'organe électeur, à savoir le Comité de gestion. L'élection est le processus au cours duquel chaque Partie contractante vote en faveur de ceux qu'elle considère comme les meilleurs candidats au vu de leurs qualifications et de leur expertise; l'élection elle-même constitue ainsi un deuxième niveau d'évaluation de la compétence des candidats. Par conséquent, il n'est pas nécessaire que les candidats soient soumis à un quelconque entretien ou démontrent par quelque moyen que ce soit qu'ils sont des experts compétents dans leur domaine. Les candidats sont présentés/proposés par leur gouvernement, qui estime qu'ils sont suffisamment qualifiés, et il revient aux électeurs de se prononcer au cours du processus électoral.

18. Une fois la composition de la TIRExB arrêtée, aucune disposition ne permet actuellement de remettre en cause la compétence, les qualifications ou l'expertise d'un membre élu. On considère que les résultats de l'élection sont le reflet de l'opinion collective de l'AC.2 et, de ce fait, définitifs.

V. Examen par le Comité

19. Le Comité de gestion est invité à étudier les éléments additionnels introduits dans le présent document révisé et à se prononcer sur l'adoption du projet de note explicative proposé pour les paragraphes 1 et 2 de l'article 9 de l'annexe 8 tel que présenté à la session précédente et reproduit en annexe. Le Comité souhaitera peut-être aussi confirmer le texte des dispositions du Règlement intérieur de la Commission concernant la représentation.

Annexe

Nouvelle note explicative au paragraphe 1 de l'article 9 de l'annexe 8

«Note explicative au paragraphe 1 de l'article 9

8.9.1 Les membres de la Commission de contrôle TIR sont compétents et expérimentés en matière d'application des procédures douanières, en particulier de la procédure de transit TIR, tant au niveau national qu'international. Les membres de la Commission sont proposés par leurs gouvernements respectifs ou par des organisations, Parties contractantes à la Convention. Ils représentent les intérêts des Parties contractantes à la Convention et non les intérêts particuliers d'un gouvernement ou d'une organisation.»

Nouvelle note explicative au paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe 8

«Note explicative au paragraphe 2 de l'article 9

8.9.2 Dans le cas où un membre de la Commission de contrôle TIR se démettrait de ses fonctions avant le terme de son mandat, le Comité de gestion de la Convention TIR peut élire un remplaçant. Dans ce cas, le membre élu reste en fonctions pour la période de temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Dans le cas où un membre de la Commission de contrôle TIR n'est pas en mesure, pour des raisons autres qu'une démission, d'honorer son mandat jusqu'à son terme, l'administration nationale du membre concerné devrait en aviser, par écrit, la Commission de contrôle TIR et le secrétariat TIR. Dans ce cas, le Comité de gestion peut élire un remplaçant pour la période de temps restant à courir du mandat.»

Disposition modifiée du Règlement intérieur de la Commission de contrôle TIR concernant la représentation

«Représentation

La Commission de contrôle TIR est composée de neuf membres, issus de Parties contractantes à la Convention différentes. Le Secrétaire de la Convention TIR participe aux sessions de la Commission (annexe 8, art. 9, par. 1).

Les membres de la Commission sont compétents et expérimentés en matière d'application des procédures douanières, en particulier de la procédure de transit TIR, tant au niveau national qu'international.

Les membres de la Commission sont proposés par leurs gouvernements respectifs ou par des organisations, Parties contractantes à la Convention. Ils représentent les intérêts des Parties contractantes à la Convention et non les intérêts particuliers d'un gouvernement ou d'une organisation¹.

¹ Adopté par la Commission de contrôle à sa cinquantième session (TIRExB/REP/2012/50draft, par. 25).

Les membres de la Commission de contrôle TIR sont élus par le Comité de gestion à la majorité des membres présents et votants (annexe 8, art. 9, par. 2).

Le mandat de chaque membre de la Commission de contrôle TIR est de deux ans. Les membres de la Commission de contrôle TIR sont rééligibles (annexe 8, art. 9, par. 2).

Dans le cas où un membre de la Commission se démettrait de ses fonctions avant le terme de son mandat, le Comité de gestion de la Convention TIR peut élire un remplaçant. Dans ce cas, le membre élu reste en fonctions pour la période de temps restant à courir du mandat de son prédécesseur².»

² Adopté par la Commission de contrôle à sa quarante-neuvième session (TIRExB/REP/2012/49final, par. 29).